

P.J. IMPEX INC.

CONDITIONS OF PURCHASE

The following Conditions of Purchase shall apply to and constitute the entire agreement for the purchase of goods by P.J. Impex Inc. (herein "Buyer") from Seller to the exclusion of any conflicting conditions of sale of Seller.

1. If any delivery is made which is not in all respects in conformity with the provisions of this purchase and its delivery schedule, Buyer shall be entitled to reject any such deliveries and cancel this purchase without any liability to Seller and under reserve of Buyer's rights to claim damages against Seller including the amount of any liability for which Buyer is responsible to its customer due to such non-conformity or late delivery.
2. Unless otherwise stipulated, purchases are made F.O.B. [named destination] (Incoterms 2000). Title to, and risk of loss of the goods shall, unless otherwise provided in this purchase, pass from Seller to Buyer upon delivery of such product.
3. Seller warrants that all goods purchased under this purchase shall conform to their description and shall be in all respects merchantable and free from any defects, failing which Buyer shall have the right to reject and return such goods at Seller's risk and expense and receive reimbursement of any payments made on account, in addition to any other rights which Buyer may have under this warranty. Seller also agrees to defend and indemnify Buyer against all damages resulting from a breach of this warranty herein including the cost of replacing the goods. Seller agrees that this warranty shall survive the acceptance of the goods.
4. All goods purchased under this purchase shall be properly packed, marked and shipped and shall conform to instructions which Buyer may furnish Seller from time to time. Seller shall reimburse Buyer for all expenses incurred by Buyer or Buyer's customer as a result of improper packing.
5. Buyer may, by written notice to Seller, suspend performance of this purchase. Such notice of suspension shall specify the date of suspension and the duration of the suspension. Upon receiving notice of suspension, Seller shall promptly suspend further delivery of goods to the extent specified. Buyer may, at any time, by written notice to Seller, direct Seller to proceed with this purchase. Such notice shall specify the date on which performance and delivery of goods is to recommence.
6. Buyer may, at any time, terminate performance of all or any part of this purchase by written notice to Seller. On the date of such termination stated in the said notice, Seller shall discontinue all activities to complete this purchase. Buyer and Seller shall promptly agree on a termination settlement based on that portion of this purchase satisfactorily performed to the date of termination.
7. This purchase shall be governed by the laws of the Province of Quebec, Canada. In the event of any dispute or claim arising out of this contract, the courts of the Province of Quebec, District of Montreal, shall have sole jurisdiction and Seller agrees to submit to the jurisdiction of the said courts.

P.J. IMPEX INC.

CONDITIONS D'ACHAT

Les conditions d'achat qui suivent s'appliquent à l'achat de biens par P.J. Impex Inc. (ci-après « l'acheteur ») du vendeur et constituent la seule entente à cet égard, à l'exclusion de toutes conditions de vente à l'effet contraire stipulées par le vendeur.

1. Si une livraison ne respecte pas en tous points les dispositions du présent achat et de son calendrier de livraison, l'acheteur a le droit de refuser cette livraison et de résilier le présent achat sans encourir de responsabilité envers le vendeur et sous réserve du droit de l'acheteur de réclamer des dommages-intérêts du vendeur, y compris toute somme dont l'acheteur peut être redevable envers son client en raison de ce non-respect ou du retard de livraison.
2. À moins de stipulation contraire, les prix mentionnés sont FAB [destination précisée] (Incoterms 2000). Le droit de propriété, et le risque de perte des biens, ne passent du vendeur à l'acheteur qu'à la livraison des biens, sauf disposition à l'effet contraire du présent achat.
3. Le vendeur garantit que tous les biens achetés en vertu du présent achat seront conformes à leur description, vendables sous tous rapports et libres de tous défauts, à défaut de quoi l'acheteur a le droit de refuser et de retourner ces biens aux risques et frais du vendeur et d'être remboursé de tous paiements faits pour ces biens, en plus de tous autres droits échéant à l'acheteur aux termes de la présente garantie. Le vendeur s'engage aussi à prendre la défense de l'acheteur et à l'indemniser de tous dommages-intérêts résultant d'une violation de la présente garantie, y compris le coût de remplacement des biens. Le vendeur convient que la présente garantie survivra à l'acceptation des biens.
4. Les biens achetés aux termes du présent achat doivent être emballés, identifiés et expédiés correctement et être conformes aux directives transmises par l'acheteur au vendeur de temps à autre. Le vendeur est tenu de rembourser à l'acheteur tous les frais encourus par l'acheteur ou le client de l'acheteur en raison d'un mauvais emballage.
5. L'acheteur peut, par avis écrit au vendeur, suspendre l'exécution du présent achat. Cet avis de suspension doit mentionner la date et la durée de la suspension. Sur réception de l'avis de suspension, le vendeur doit sans délai suspendre les livraisons de biens dans la mesure spécifiée. L'acheteur peut en tout temps par la suite, par avis écrit au vendeur, lui indiquer de reprendre l'exécution du présent achat. Cet avis doit préciser la date à laquelle l'exécution et la livraison des biens doivent recommencer.
6. L'acheteur peut, en tout temps, mettre fin totalement ou partiellement à l'exécution du présent achat par avis écrit au vendeur. À la date de résiliation mentionnée dans cet avis, le vendeur doit mettre fin à toutes les activités visant à compléter le présent achat. L'acheteur et le vendeur s'engagent à conclure rapidement une entente de résiliation qui tienne compte de la portion du présent achat qui aura été effectuée de façon satisfaisante à la date de résiliation.

7. Cet achat est régi par les lois de la Province de Québec, Canada. Ce sont les tribunaux de la Province de Québec, District de Montréal, qui auront compétence exclusive pour décider de tout différend ou toute réclamation se rapportant au présent contrat, et le vendeur s'engage à se soumettre à la juridiction de ces tribunaux.